

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BONAVENTURE
MUNICIPALITÉ SAINT-ELZÉAR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-117

modifiant le règlement numéro 98-083 concernant le branchement à l'égout

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà un règlement pour le branchement à l'égout ;

ATTENDU QU'il est possible de modifier un règlement par un autre règlement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par Jean-Claude Cayouette,
Et résolu unanimement,

Que le règlement qui suit soit adopté :

ARTICLE 11

L'article 11 du règlement numéro 98-083 est abrogé et remplacé par celui-ci :

Tout propriétaire d'immeuble doit installer, à ses frais, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des égouts. En cas de défaut du propriétaire d'installer un tel dispositif, la municipalité Saint-Elzéar n'est pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts.

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* et aux normes du BNQ ainsi que du *Code national de la plomberie Canada 1995*.